

Le taux majoré du dispositif IR-PME est effectif



© 2022 Les Echos Publishing

Grâce au dispositif IR-PME, les personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Précision : les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.

Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 % pour les versements effectués entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021. Et dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021, les pouvoirs publics avaient acté la reconduite de cette majoration pour l'année 2022. Toutefois, pour pouvoir être effective, cette dernière devait être déclarée conforme au droit de l'Union européenne sur les aides d'État par la Commission européenne. C'est désormais chose faite ! Ainsi, les pouvoirs publics viennent de fixer la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au 18 mars 2022. Les contribuables ont donc jusqu'à la fin de l'année pour pouvoir profiter de cet avantage fiscal majoré.

[Décret n° 2022-371 du 16 mars 2022, JO du 17](#)

© 2022 Les Echos Publishing